



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

INFLUENZA AVIAIRE : DÉCOUVERTE D'UN FOYER D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE DANS LE PAS-DE-CALAIS

Arras, le 17 novembre 2022

Le virus de l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) est une maladie animale très contagieuse, pouvant infecter de très nombreuses espèces d'oiseaux sauvages et d'élevage. Cette maladie se propage rapidement chez les oiseaux, engendrant une mortalité très élevée et des conséquences importantes, tant dans les élevages que pour la faune sauvage.

Le 15 novembre 2022, un foyer d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène a été confirmé sur la commune de Le Doulieu (59180) dans le département du Nord. Un élevage en lien épidémiologique avec ce foyer situé sur la commune d'Allouagne (62127) dans le département du Pas-de-Calais, a également été déclaré infecté d'IAHP le 16 novembre 2022.

Suite à la découverte de ces foyers, l'ensemble des mesures sanitaires ont été mises en place pour éviter le risque de propagation du virus. Une zone réglementée prescrivant l'ensemble des mesures à respecter a été établie :

- 8 communes sont placées en zone de protection (ZP);
- 68 communes sont placées en zone de surveillance (ZS) ;
- 109 communes sont placées en zone réglementée supplémentaire (ZRS).

En conséquence, Jacques Billant, préfet du Pas-de-Calais, a décidé, par arrêté préfectoral du 17 novembre 2022, de déterminer un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène.

Pour toutes les zones, les mesures mises en place sont les suivantes :

- Les mesures de biosécurité sont renforcées ;
- Toutes les volailles doivent être mises à l'abri ;
- La circulation des produits et sous-produits issus de l'élevage sont interdits sauf dérogation octroyée par le DDPP.

Service Départemental de la Communication Interministérielle

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 05
Mél : pref-communication@pas-de-calais.gouv.fr



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecals](https://www.facebook.com/prefetpasdecals)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

Sur les activités cynégétiques en zone de protection et de surveillance : (ZP et ZS)

- Les rassemblements sont interdits ;
- Le transport de gibiers à plumes et d'appelants pour la chasse au gibier d'eau est interdit, sauf dérogation pour gallinacés en zone de surveillance ;
- Le lâcher de gibier à plumes et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits ;
- La chasse au gibier à plumes et zones humides et la chasse au gibier d'eau sont interdits.

Des dispositions particulières existent pour ces activités en zone réglementée supplémentaire.

Cette zone réglementée peut être levée dans les délais prescrits par l'arrêté préfectoral établissant le zonage sauf si de nouveaux cas sont découverts.

Pour rappel, les communes du département ne se situant pas dans ces zones (ZP, ZS et ZRS) sont tout de même tenues de respecter les prescriptions édictées suite à l'élévation du niveau de risque (risque élevé), au niveau national, le 08 novembre dernier (lien de l'arrêté ministériel :

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000046542255?datePublication=&dateSignature=&init=true&page=1&query=&searchField=ALL&tab_selection=lawarticledecree)

La préfecture du Pas de Calais, appelle à la vigilance de tous les acteurs, notamment les éleveurs, les détenteurs d'oiseaux (basses-cours, élevages...) et les vétérinaires afin de tout mettre en œuvre pour limiter la propagation de ce virus. Cela passe en particulier par une application sans faille des mesures de biosécurité.

Dans l'ensemble du département, toute mortalité de volailles domestiques suspecte doit immédiatement être déclarée au vétérinaire qui suit l'établissement.